



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 22 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société SANOFI CHIMIE
à implanter un pôle vaccins
dans son établissement
situé 31-33, quai Armand Barbès
à NEUVILLE-SUR-SAONE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, R. 512-26 à R. 512-30, L. 515-13, R. 515-32 à R. 515-36 ainsi que les articles R. 532-1 et suivants ;
- VU le décret n° 93-774 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 1996 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément prévu à l'article 43-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mises en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) ;
- ... / ...

- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mises en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU la demande d'autorisation, présentée le 24 juillet 2008, modifiée le 15 mai 2009, par la société SANOFI CHIMIE en vue d'implanter un pôle vaccins dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU l'avis technique de classement, en date du 12 août 2008, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gilbert CORNU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 novembre 2008 au 17 décembre 2008 inclus ;
- VU la délibération, en date du 26 novembre 2008, du conseil municipal de CURIS-AU-MONT-D'OR ;
- VU la délibération, en date du 27 novembre 2008, du conseil municipal de NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU la délibération, en date du 27 novembre 2008, du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ;
- VU la délibération, en date du 9 décembre 2008, du conseil municipal de ALBIGNY-SUR-SAONE ;
- VU la délibération, en date du 11 décembre 2008, du conseil municipal de GENAY ;
- VU l'avis, en date du 3 novembre 2008, de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis, en date du 25 novembre 2008, du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis, en date du 26 novembre 2008, de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis, en date du 11 décembre 2008, de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis, en date du 15 décembre 2008, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis, en date du 18 décembre 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis, en date du 2 janvier 2009, de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis, en date du 5 janvier 2009, du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis, en date du 15 janvier 2009, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse, en date du 05 novembre 2009, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2680-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ En matière de pollution des eaux :

- traitement et collecte thermique des autres eaux résiduaires du pôle vaccins potentiellement contaminées car issues des zones confinées et des effluents liquides générés par les cultures cellulaires et virales à une température garantissant l'inactivation des germes biologiques ;
- après regroupement et neutralisation, envoi des effluents à la station de traitement biologique du site ;
- pour tous les équipements ayant contenu des germes, installation et pilotage par automate de systèmes de Stérilisation En Place (SEP) permettant la stérilisation de ces équipements à la vapeur sans démontage préalable et de systèmes de Nettoyage En Place (NEP) pour les lavages et rinçages (solutions diluées d'acide et de soude) sous atmosphère d'air comprimé stérile ;

- collecte et évacuation des eaux pluviales dans le réseau «rejet direct» (sans traitement) de l'établissement, dont le rejet en Saône est surveillé en continu et automatiquement dévié vers des bassins de sécurité en cas de dépassement de valeurs seuils prédéfinies ;

➤ Pour ce qui concerne l'air :

- dans les zones de production, filtration de l'air extérieur sur des filtres à haute efficacité (HEPA dits « absolus ») puis rejet également après filtration sur d'autres filtres à haute efficacité afin d'assurer tant la protection particulière et microbienne du vaccin fabriqué (norme Qualité) que la protection de l'environnement par rapport à une extraction d'air éventuellement contaminé ;

- décontamination par double filtration stérilisante, avant rejet en toiture, des rejets gazeux des équipements installés en zones confinées ;

- stérilisation périodique des locaux de production réalisée avec du peroxyde d'hydrogène, générant de l'eau et de l'oxygène, sans émission de COV et évitant l'utilisation usuelle du formol classé cancérigène ;

- utilisation de fluides frigorigènes, à l'impact limité sur la couche d'ozone, dans les installations de production de froid ;

➤ Sur le plan sanitaire :

- le virus vaccinal cultivé dans l'installation est atténué, non pathogène et donc incapable de provoquer une maladie ;

- plusieurs mesures de protection telles que disconnexion de l'eau potable, décontamination des déchets solides... ont été retenues ;

➤ D'un point de vue déchets :

- inactivation par passage dans des autoclaves des déchets générés dans les zones contrôlées de façon à garantir un déchet exempt d'agent pathogène ;

CONSIDERANT, également, que ce projet n'induit pas de modification ni des zones de maîtrise de l'urbanisation existantes, ni du plan particulier d'intervention (PPI) en vigueur ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques chimiques, biologiques, bactériologiques, accidentels et d'inondation sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- d'accorder à la société SANOFI CHIMIE l'autorisation d'exploiter une unité nouvelle de production de vaccins contre la dengue, répartie sur trois bâtiments, sur le site de RILLIEUX-LA-PAPE ;

... / ...

- de mettre à jour et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1983 modifié susvisé, notamment celles relatives au bruit et aux volumes de prélèvement d'eau autorisés ;
- d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1 - La société SANOFI CHIMIE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE, une unité nouvelle de production de vaccins contre la dengue répartie dans les trois bâtiments fabrication VRAC (référence A100), Contrôle Qualité (référence A300) et Utilités (référence A900), et visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	A ou D
2680-1	Installations où sont mises en œuvre dans un processus de production industrielle, des micro-organismes génétiquement modifiés du groupe 1	Bâtiment VRAC (A100) Bâtiment Contrôle Qualité (A300)	D
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW	Bâtiment VRAC (A100) : 60 kW Bâtiment Contrôle Qualité (A300) : 45 kW Bâtiment Utilités (A900) : 2468 kW soit un total de 2573 Kw	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment VRAC (A100) : 40 kW Bâtiment Contrôle Qualité (A300) : 10 kW soit un total de 50 kW	D

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande en date du 24 juillet 2008, de la lettre modificative du projet du 15 mai 2009, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2 - Toutes les installations de l'établissement seront exploitées aux conditions de leurs dossiers respectifs (dossiers d'autorisation, de déclaration, de modification,...) et sous réserve des prescriptions de l'arrêté cadre du 21 décembre 1983 modifié qui réglementent l'ensemble des installations classées ou non classées de l'établissement, lequel est modifié par le présent arrêté.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété par le paragraphe 7.14 - *Prescriptions particulières aux installations de production du vaccin contre la dengue* ci après :

« « « «

7.14 - Prescriptions particulières aux installations de production du vaccin contre la dengue

7.14.1 - Dispositions générales

7.14.1.1 - Agrément pour la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés en production industrielle

La mise en œuvre des microorganismes génétiquement modifiés du groupe 1 de la dengue est subordonné à l'obtention de l'agrément prévu à l'article R. 515-32 du code de l'environnement qui sera délivré par le Préfet du Rhône, après avis du Haut Conseil des Biotechnologies sur la base duquel est défini le classement de l'organisme et le niveau de confinement à mettre en œuvre.

7.14.1.2 - La production du vaccin comportera les étapes essentielles de culture cellulaire et culture virale à partir d'un virus vaccinal (virus ou ses sérotypes) non pathogène au plus de la classe 1 par référence aux règles de classement du décret n° 94-352 du 4 mai 1994. Les opérations préalables à l'obtention du virus vaccinal (ou ses sérotypes), notamment la manipulation du virus "sauvage" et/ou toute opération de modification génétique ou recombinaison génétique du virus (ou ses sérotypes) sont interdites.

7.14.1.3 - Pour le présent paragraphe 7.14 - Prescriptions particulières aux installations de production du vaccin, les définitions suivantes sont retenues :

- décontamination : procédé permettant la réduction d'un agent biologique viable non désiré à un niveau défini et maîtrisé permettant de garantir l'absence d'infectiosité par rapport aux conditions naturelles,
- stérilisation : procédé utilisé pour rendre un système dépourvu d'agent biologique viable avec une probabilité spécifiée et conforme à la réglementation,
- agent pathogène : tout organisme ou microorganisme ayant la capacité à provoquer une maladie après pénétration et multiplication dans l'organisme
- agent biologique viable : tout organisme ou microorganisme pouvant survivre ou se multiplier dans un environnement qui lui est approprié
- poste de sécurité microbiologique : enceinte ventilée destinée à assurer la protection de l'utilisateur et de l'environnement contre les dangers liés aux aérosols dans la manipulation d'organismes ou microorganismes potentiellement dangereux, l'air rejeté dans l'atmosphère étant filtré.

7.14.1.4 - La production du vaccin sera réalisée conformément au dossier de demande 24 juillet 2008 modifié le 15 mai 2009, sous réserve du respect des dispositions de l'agrément visé au point 7.14.1.1 ci dessus, des dispositions générales de l'article Deux paragraphes 1 à 6 ci-dessus et des dispositions particulières ci-après.

7.14.2 - Conception et aménagements des bâtiments et installations

La production du vaccin sera réalisée exclusivement au niveau du bâtiment VRAC spécialement conçu et aménagé pour recevoir les activités de culture cellulaire et culture virale et les installations de stockage associées, tout en assurant, au plus faible niveau possible, l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

En particulier, les matériels de culture cellulaire et de culture virale, de filtration, de purification, de concentration, ... ainsi que les stockages des suspensions virales obtenues, seront placés exclusivement dans une zone contrôlée dont les locaux seront aménagés en locaux de confinement de niveau 2 au sens de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Cette zone contrôlée sera équipée de :

- sas à double porte pour le passage du personnel ;
- autoclave frontière de décontamination pour la sortie du matériel et/ou des déchets ;
- sas de décontamination chimique pour la sortie des matériels ou produits sensibles à la chaleur.

Les locaux de la zone contrôlée seront conçus, aménagés et exploités pour s'opposer efficacement à l'entrée et la sortie des vecteurs (par exemple insectes, parasites, rongeurs).

Les locaux de la zone contrôlée devront pouvoir être fermés hermétiquement pour permettre leur désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Les murs, plafonds, sols et plans de travail devront être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides, et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) devront être limitées au strict nécessaire et parfaitement jointoyées.

Les sols sont disposés de façon à ce qu'en aucun cas des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur de ces locaux, si ce n'est par le biais des canalisations exclusivement prévues à cet effet. En particulier, les locaux de la zone contrôlée seront conçus pour retenir le déversement total du plus grand contenant.

Les locaux de la zone contrôlée ne comporteront pas d'installations sanitaires.

Les cultures cellulaires et cultures virales seront réalisées dans des systèmes clos, et en particulier leurs joints, garnitures, prises d'échantillon, ... seront conçus pour prévenir toute dissémination.

7.14.3 - Formation du personnel et conduite des installations

1 - L'ensemble des opérateurs recevra une formation spécifique aux différentes opérations réalisées ; elle portera notamment sur les risques des produits et procédés mis en œuvre, et sur les installations, procédures et consignes propres au procédé.

2 - Les installations seront conduites par du personnel présent en permanence à proximité. Les premières opérations seront réalisées avec le renfort de personnels expérimentés sur les différentes opérations.

3 - Les opérateurs disposeront de procédures écrites comportant, outre le mode opératoire détaillé, des informations sur la nature et les risques des produits manipulés et des opérations réalisées.

Les aspects spécifiques aux risques de contamination et de dispersion particulaire et microbienne dans l'environnement et l'importance des opérations de décontamination ou stérilisation seront particulièrement soulignés.

Pour toute opération présentant un risque particulier notamment en matière de protection de l'environnement ou de sécurité, il sera prévu un contrôle préalable par un agent de l'encadrement.

7.14.4 - Exploitation

L'exploitant tiendra à jour un inventaire précis des souches et des lots de semences présents dans l'établissement.

L'accès à la zone contrôlée du bâtiment de production VRAC (référence A100) sera réservée au personnel formé et habilité à cet effet.

Entre les phases de production proprement dites, tous les équipements de production ayant été au contact des cultures cellulaires ou virales, et en cas d'incident ou d'accident, seront stérilisés par autoclave ou par voie chimique, lavés et rincés. Les effluents qui en résultent, s'ils ne sont pas stériles, devront être décontaminés ou stérilisés avant leur évacuation hors de la zone confinée.

Au cours des phases de production proprement dites, tous les effluents liquides de procédé (issus de la fabrication des vaccins tels que filtrats, résidus de culture, adjuvants, ...), les effluents de lavage des sols, effluents des éviers, ..., s'ils ne sont pas stériles, devront être décontaminés ou stérilisés avant leur évacuation hors de la zone confinée.

Tous les effluents liquides résiduels issus de ces décontaminations ou stérilisations seront, si nécessaire, neutralisés avant leur envoi vers la station de traitement biologique de l'établissement.

Un contrôle de ces effluents liquides résiduels sera réalisé une fois par trimestre en période de fonctionnement normal aux fins de s'assurer de l'absence de micro-organisme génétiquement modifié viable dans ces effluents. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La totalité de l'air extrait des locaux de la zone contrôlée sera traité par filtration HEPA à même de prévenir tout rejet d'air pollué ou contaminé à l'atmosphère. Les filtres devront être installés de façon à permettre leur décontamination in situ et les tests au moyen d'aérosols.

Les effluents gazeux issus des équipements des cultures cellulaires ou virales seront canalisés et rejetés en toiture après avoir été décontaminés par une double filtration stérilisante.

Tous les déchets générés dans la zone contrôlée seront tous inactivés par passage dans des autoclaves ou par tout autre traitement équivalent, de façon à garantir un déchet exempt d'agent pathogène viables. Ces déchets après traitement seront éliminés conformément au paragraphe 5 - Déchets de l'article Deux du présent arrêté.

L'exploitant disposera en permanence et en quantité suffisante, d'un désinfectant d'efficacité reconnue pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur les installations.

L'exploitant sera en mesure de détecter, si nécessaire, la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors de la zone contrôlée.

En dehors des périodes d'utilisation, les micro-organismes ne seront pas maintenus dans les installations mais conservés dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit assurée. A minima, les locaux de stockage (chambres froides, congélateurs, ...) seront fermés à clef ou par tout dispositif équivalent.

7.14.5- Contrôle initial et vérifications périodiques

Préalablement à la mise en production des installations en zone contrôlée, l'exploitant procédera aux vérifications nécessaires pour garantir que les matériels, les équipements, les procédures et les différentes dispositions de sécurité satisfont aux spécifications techniques requises, et notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification des installations, ces installations seront soumises aux vérifications techniques et nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

Ces vérifications et contrôles seront définis par des procédures écrites et leurs résultats seront enregistrés et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.14.6- Cas particulier du bâtiment Contrôle Qualité (référence A 300)

Le bâtiment Contrôle Qualité (référence A 300) sera réservé aux activités de contrôle, toute activité de production de vaccins y sera interdite.

Le bâtiment Contrôle Qualité (référence A 300) sera conçu, aménagé et exploité en respectant les mêmes principes de confinement et de gestion exposés dans les paragraphes 7.14.2 à 7.14.5 ci dessus relatifs au bâtiment VRAC (référence A 100), la double barrière étant constituée des Postes de Sécurité Microbiologique (PMS).

» » » » »

ARTICLE 3 :

Le paragraphe « 2 - Bruits et vibrations » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est abrogé et remplacé par le paragraphe ci après :

« « « «

2 - Bruit et vibrations

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'ensemble de l'établissement avec les précisions suivantes :

2.2.1 - Niveaux de bruit limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Limite EST (av. Carnot) : 70 dB(A) autres limites : 60 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Limite EST (av. Carnot) : 60 dB(A) autres limites : 55 dB(A)	3 dB(A)

2.2.2 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure devra être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des points de mesures feront préalablement l'objet d'un document justificatif soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Les zones à émergence réglementée seront précisées.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

... / ...

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

» » » » »

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété par le paragraphe 7.15 - *Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et climatisation* ci après :

« « « « «

7.15 - Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et climatisation

Les fluides frigorigènes utilisés dans les installations de réfrigération et de climatisation seront des hydrofluorocarbones (HFC) ou autres fluides conformes au règlement européen n°2037/2000 du 29 juin 2000 modifié.

Pour les installations existantes, l'exploitant établira et tiendra à jour un programme pluriannuel de remplacement des installations fonctionnant avec des autres gaz (type HCl/C ou autres) afin de respecter les échéances fixées par le règlement précité.

» » » » »

ARTICLE 5 :

Le paragraphe 6.3.1 – Produits du chapitre “ 6 - SECURITE ” de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est abrogé et remplacé par le paragraphe ci après :

« « « « «

6.3.1 - Substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir que les substances ou préparations présentes ou utilisées dans l'établissement sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour disposer, à tout moment et dans les meilleurs délais, de la liste et des quantités de substances ou préparations dangereuses solides, liquides ou gazeuses effectivement présentes dans les différents bâtiments et les différentes cuves de l'ensemble de l'établissement. Pour ces substances et préparations, l'exploitant disposera des Fiches de Sécurité (FDS) ou à défaut, des fiches produits regroupant leurs principales caractéristiques physiques, chimiques et leurs dangers immédiats et différés.

Cet inventaire et ces informations seront tenus à la disposition permanente des services publics d'intervention et de secours.

» » » » »

ARTICLE 6 :

Le premier paragraphe de l'annexe Deux - " Caractéristiques des prélèvements d'eau autorisés " de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement et fixant les quantités et débits maximum d'eau prélevée directement ou indirectement dans le milieu naturel, est complété par :

« - à compter du 31 décembre 2010 : 3 350 000 m³/an et 1350 m³/h »

ARTICLE 7 :

La liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement, après ajout des installations autorisées par le présent arrêté et retrait des installations visées par la rubrique n° 2685 relative à la fabrication de médicaments (Déclaration) supprimée par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, devient celle ci-après :

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	-----------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

167.C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées de capacité 18000 t/an (puissance thermique de 7 MW)	A	2	0358
1110.2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 20 t : 4 tonnes	A	3	1524 à 1527 3190 à 3193 8200
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
1111.1b	- substances et préparations solides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 20 t : 17.5 tonnes	A	1	1524 à 1527 2182et2183 3190 à 3193 4814 5100 8200
1111.2a	- substances et préparations liquides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 20 t : 123.00 tonnes	AS	1	3002 3003 3007 5001 8001 1524 à 1527 3190 à 3193 5108 8200
1111.3b	- gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 20 t : 1150 kg	A	3	5001 8200
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : 3.5 tonnes	A	2	1524 à 1527 3400 4110 8200

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	-----------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol :			
1131.1b	- substances et préparations solides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : 36 tonnes	A	1	1524 à 1527 2762 et 2763 4316 5103 8200
1131.2b	- substances et préparations liquides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t : 157 tonnes	A	1	2003 5001 8001 1524 à 1527 2182 et 2183 4110 5100 5108 8200
1131.3c	- gaz et gaz liquéfiés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 2 t : 1450 kg	D		4110 8200
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1550 kg	D		5001 3190 à 3191
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 tonnes, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 10.56 tonnes	A	3	2683 3190 à 3191 3200 3300 et 3700 4245 8100 8200
1138.4a	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente étant égale à 500 kg	A	1	8200
1140.2c	Emploi ou stockage de formaldéhyde en concentration supérieure à 90%, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 5 t : 2000 kg	D		5108
1141.3b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale cumulée sur le site étant inférieure ou égale à 1 t : 500 kg	D		5001 8200

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	-----------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

1171.1b	Fabrication industrielle de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 tonnes : 7.2 tonnes	A	2	1524 à 1527 2491 3190 à 3193 4316 8200
1171.2b	Fabrication industrielle de substances dangereuses - B : toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 500 tonnes : 2 tonnes	A	2	4110
1172.2	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A : très toxiques pour les organismes aquatiques – telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes : 197 tonnes	A	1	2001 2180 et 2184 2182 et 2183 2486 2574 à 2577 3200 5100 5104 5108
1173.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B : toxiques pour les organismes aquatiques – telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes : 150 tonnes	D		5005 5108
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 14 tonnes	A	3	2491 3190 à 3193 4110 8200
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 408 m³ (K) = Ketek (A) = Alfoxy (C) = Clopidogrel	A	1	4605 1524 à 1527 2180 et 2184 2182 et 2183 2285 2486 2491 3190 à 3193 3200 4110 5103 8200

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	-----------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

1177	Emploi de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 kg	A	1	8200
1190.1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale de substances très toxiques ou toxiques ou toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 100 kg : 220 kg	D		8300 8600
1200.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 50 t : 32 tonnes	D		2180 et 2184 5100 5108 8200
1212.3a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant du groupe de risque GR1 (ou assimilé) en quantité supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 566 kg	A	2	2767 4110 8200
1212.4b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant du groupe de risque GR2 (ou assimilé) en quantité supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1400 kg	D		5108
1220.3	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : 92 tonnes	D		3010 5001 8200
1320.b	Fabrication de substances et préparations explosibles (nitration de produits aromatiques), la quantité totale dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t : 100 kg	A	5	8200
1411.2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables autres que le gaz naturel, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 10 t : 1,25 tonnes (960 m³)	D		5001 4110
1416.3	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 1 t : 400 kg	D		5001 4300 8200

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D, A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	------------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t : 300 kg	D		4530
1420.3	Stockage et emploi d'amines inflammables liquéfiées, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure ou égale à 200 kg : 100 kg	D		8200
1432.2a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie étant de 8670 m³	A	2	0001 1001 et 1002 1003 1008 2001 2002 2003 2004 2006 2007 2008 2009 2010 3001 3002 3005 3006 3007 3008 4001 4002 4003 4004 et 4005 5003 et 5004 6001 8001 5103 5108
1433.Ab	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale cumulée équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 50 t : 20.3 tonnes	D		1008 2486

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)				
1433.Ba	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale cumulée équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 841.25 tonnes (K) = Ketek (A) = Alfoxy (T/S) = Tiapride ou Sulpiride (C) = Clopidogrel	A	2	4605 1208 et 1209 1343 et 1344 1524 à 1527 2180 et 2184 2182 et 2183 2285 2384 2491 3190 à 3193 3200 4110 8200
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs mobiles, le débit maximal cumulé des installations du site étant inférieur à 20 m³/h	D		4003 - 5100 5003 et 5004
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1	1001 et 1002 1003 - 1008 2001 - 2003 2004 - 2007 2009 - 3001 3002 - 3005 3006 - 3007 3008 - 4001 4004 et 4005 5003 et 5004 8001
1450.2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale présente étant supérieure ou égale à 1 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 113.28 tonnes	A	1	1524 à 1527 2182 et 2183 2285 2491 4110 4244 4915 5100 8200
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume total cumulé des entrepôts du site étant de 94900 m³	D		2486 2574 à 2577 2762 et 2763 2765 et 2766 2771 et 2772 5100 5108

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
1611.1	Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, anhydride phosphorique, en quantité totale supérieure ou égale à 250 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 997 tonnes	A	1	0001 0003 2001 2180 et 2184 2182 et 2183 2285 2384 3001 3002 5002 3200 5108
1612.B3	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 50 t : 14 tonnes	D		3190 à 3193 5108
1630.B1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 250 t : 572.2 tonnes	A	1	2180 et 2184 2182 et 2183 2285 2384 3200 5002 5100
1810.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 100 t : 18.1 tonnes	D		2182 et 2183 3190 à 3193 4110 4814 5108
1820.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 50 t : 1.3 tonnes	A	3	1524 à 1527 4110
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, .. à l'exception des substances inflammables ou toxiques, la quantité présente étant de 3 tonnes	A	3	3190 à 3193
2680.1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	D		8200 Vaccins- A100 Vaccins- A300
2910.A1	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW : 50 MW	A	3	1654

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	-----------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

2915.2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale cumulée de fluide utilisé dans les installations du site étant de 8690 litres	D		1006 2384 8200
2920.1a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée totale cumulée sur le site étant supérieure à 300 kW : 2285 kW	A	1	2683 3200 3300 et 3700 4244 8100
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW, la puissance totale cumulée sur le site étant de 3385 kW	A	1	3300 et 3700 Vaccins- A900
2920.2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée par chaque installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW, la puissance totale cumulée du site étant de 3675 kW	D		2486 2683 3007 3018 3400 4012 4601 5100 5104 5106 5108 8300 8600 9100 Vaccins- A100 Vaccins- A300
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale cumulée sur l'ensemble du site étant supérieure ou égale à 2000 kW : 26977 kW	A	3	1006 2491 2683 3200 3300et 3700 4244 4605

SANOFI Chimie - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique)

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
----------	---------------------------	-----------	--------------------	-----------------------------

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW, la puissance totale cumulée sur le site étant de 348 kW	D		1654 2486 2574 5100 5101 5104 5108 9100 Vaccins- A100 Vaccins- A300
------	--	---	--	--

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

Aire 0000		
1432.2a	Stockage aérien de 3x100m ³ d'effluents résiduaires dont 100m ³ L.I. 1 ^o cat.	0001
1611.1	Stockage d'acide sulfurique : 190 tonnes	
1611.1	Stockage d'acide sulfurique : 73 tonnes	0003
167.C	Incinérateur de déchets industriels : effluents aqueux (14 500 t/an) et solvants résiduaires (3500 t/an), de puissance thermique maxi : 7 MW	0358

Aire 1000		
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables : 1220 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1001 et 1002
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 760 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1003
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
2915.2	Procédé de chauffage utilisant 4190 l de fluide organique combustible en circuit fermé, en température inférieure à son point éclair (atelier utilisateur sect.1207)	1006
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », et de puissance thermique évacuée : 4480 kW	
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables : 220 m ³	1008
1433.Ab	Mélange simple à froid de liquides inflammables : 20 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	

Aire 2000		
1172.2	Stockage de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique : 41 tonnes	2001
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 324 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : total 156 tonnes	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 335 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2002
1131.2b	Stockage de substances toxiques liquides : 76 tonnes	2003

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 377 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 16 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	2004
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 50 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2006
1432.2a	Dépôt en fosse semi-enterrée de liquides inflammables : 90 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 56 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	2007
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 33 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2008
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 200 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2009
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 220 m ³ (180 m ³ 1 ^{ère} cat.+40 m ³ 2 ^{ème} cat.)	2010

Aire 3000		
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 315 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	3001
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'anhydride acétique : 55 tonnes	
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 150 kg de cyanure de sodium dilué dans 30 m ³ de solution aqueuse	3002
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 250 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'acides (chlorhydrique, sulfurique) : total 75 tonnes	
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 250 kg de cyanure de sodium dilué dans 50 m ³ de solution aqueuse	3003
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 162 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	3005
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 320 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	3006
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 10 tonnes	3007
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 300 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : total 60kW (2 installations)	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 422 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	3008
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène : 1 réservoir de 50 m ³ soit 60 t d'oxygène	3010
2920.2b	Réfrigération (fluide non inflammable et non toxique) : 81kW	3018

Aire 4000		
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 240 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	4001
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 320 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	4002
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 45 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	4003
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs mobiles : débit 10m ³ /h LI 1 ^{ère} catégorie.	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie et de peu inflammables : 500 m ³ (480 m ³ de fuel lourd et 20 m ³ de fuel léger)	4004 et 4005
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés ininflammables : 33 m ³	4605
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 75 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	

Aire 5000		
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 9 tonnes	5001
1111.3b	Stockage de gaz très toxiques : 950 kg	
1131.2b	Stockage de substances toxiques liquides : 45 tonnes	
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient (CU #50 kg) : 1000 kg	
1141.3b	Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients (CU # 30kg) : 250 kg	
1220.3	Stockage d'oxygène liquide : 2 tonnes	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1411.2c	Réservoir d'éthylène sous pression relative > à 15 bars : 0,75 t (600 m ³)	
1416.3	Stockage d'hydrogène : 200 kg	
1611.1	Stockage d'acide chlorhydrique (2x115t), sulfurique (1x175t) : total 405 tonnes	5002
1630.B1	Stockage de lessives de soude ou potasse : 500 tonnes	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 1720 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	5003 et 5004
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs mobiles : débit inférieur à 20m ³ /h	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1173.3	Stockage aérien d'hypochlorite de sodium à 53/55 degrés : 50 tonnes	5005

Aire 6000

1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables en réservoirs mobiles de 5 m ³ : total 300 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	6001
---------	---	------

Aire 8000

1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 1 tonne	8001
1131.2b	Stockage de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1432.2a	Stockage de liquides inflammables : 200 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	

Bâtiment 1200

1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 8 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	1208 et 1209
---------	---	--------------

Bâtiment 1300

1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 2 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1343 et 1344
---------	---	--------------

Bâtiment 1500

1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques : 1 tonne d'acryméthrine	1524 à 1527
1111.1b	Emploi ou stockage de substance très toxique solide : 2 tonnes d'acryméthrine	
1111.2a	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides : 2,9 tonnes (dont 500kg de sulfate diméthylrique et 1,2 t de brome)	

SANOFF Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1130.2	Fabrication de substances toxiques : 2 tonnes	
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 5 tonnes	
1131.2b	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 20 tonnes	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1 tonne	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 5 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 14 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 310 kg	
1820.3	Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau : 0.2 tonne	

Bâtiment 1600		
2910.A1	Installation de combustion (2 chaudières bi-énergie gaz fuel + 1 chaudière à gaz), puissance thermique maximale de l'installation exprimée en P.C.I. : 50 MW	1654
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 100 kW	

Bâtiment 2100		
1172.2	Emploi de substances dangereuses - A : très toxiques – pour l'environnement aquatique : 1 tonne (Ketek)	2180 et 2184
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 160 m ³ (Ketek = 146m ³ Alfoxy = 14 m ³)	
1200.2c	Emploi de substances et préparations comburantes : 1 tonne (Afoxy)	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 100 tonnes de 1 ^{ère} catégorie (Ketek = 96 t Alfoxy = 4 t)	
1611.1	Emploi d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : 1 tonne (Ketek)	
1630.B1	Emploi de lessive de soude : 1 tonne (Alfoxy)	
1111.1b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : 1 tonne	2182 et 2183
1131.2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : 3 tonnes	
1172.2	Emploi de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique : 200 kg	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 12 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 140 tonnes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 700 kg	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	--------------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1611.1	Emploi d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : 10 tonnes	
1630.B1	Emploi de lessives de soude ou potasse : 31 tonnes	
1810.3	Substances réagissant violemment au contact de l'eau : 0.8 tonne	

Bâtiment 2200		
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 11 m ³	2285
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 41 tonnes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 1.0 tonne	
1611.1	Emploi d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : 1 tonne	
1630.B1	Emploi de lessives de soude ou potasse : 0.5 tonne	

Bâtiment 2300		
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 29 tonnes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2384
1611.1	Emploi d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : 1 tonne	
1630.B1	Emploi de lessives de soude ou potasse : 0.7 tonne	
2915.2	Procédé de chauffage utilisant 4200 l de fluide organique combustible en circuit fermé, à température inférieure à son point éclair	

Bâtiment 2400		
1172.2	Emploi et stockage de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique : 600 kg	2486
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 21 m ³	
1433.Ab	Mélange simple à froid de liquides inflammables : 300 kg de 1 ^{ère} catégorie	
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt 600 m ³	
2920.2b	Réfrigération (fluide non inflammable et non toxique) : total 300 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 24 kW	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	2491
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 2 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 25 m ³	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	--------------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 25 m ³ de 1 ^{ère} catégorie + 5 m ³ de 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 55 kg	
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », et de puissance thermique évacuée : 930 kW	

Bâtiment 2500		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 20 kW	2574
1172.2	Emploi de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique : 3 tonnes	2574 à 2577
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt 10 000 m ³ et 300 tonnes de matières premières solides	

Bâtiment 2600		
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 2500 kg en installations	2683
2920.1a	Compression d'ammoniac : total 704 kW (3 installations et 2.5 t NH ₃)	
2920.2b	Réfrigération (fluide non inflammable et non toxique) : total 486kW	
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », et de puissance thermique évacuée : 5560 kW	

Bâtiment 2700		
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 5 tonnes	2762 et 2763
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt 5300 m ³ et stockage d'intermédiaires 1500 tonnes	
1510.1	Stockage de matières combustibles (emballages, habillement, matériels individuels de protection) : volume de l'entrepôt 5400 m ³ , volume de stockage 1500 m ³	2765 et 2766
1212.3a	Stockage de peroxydes organiques du groupe GR1 ou équ. : 500 kg	2767
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 t) dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt : 5500 m ³ , stockage 500 tonnes	2771 et 2772

Bâtiment 3100		
----------------------	--	--

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1110.2	Fabrication de substances très toxiques : 2900 kg	3190 - 3191 3192 - 3193
1111.1b	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides : 600 kg de cyanure de sodium	
1111.2a	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides : 18.85 tonnes dont 9 tonnes de brome	
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient (CU #50 kg) : 550 kg	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 460 kg en installation	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 5 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 31 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables (2 unités) : 49 m ³ + 5 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1612.B3	Dépôt de chlorhydrine sulfurique : 4 tonnes	
1810.3	Substances réagissant violemment au contact de l'eau : 0.2 tonne	
2620	Fabrication de composés organiques sulfurés : 3 tonnes	

Bâtiment 3200

1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 3000 kg dans l'installation	3200
1172.2	Emploi de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique : 1.2 tonne	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 8 m ³ (Clopidogrel 8 m ³)	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 278 tonnes équivalent 1 ^{ère} catégorie (Ketek = 259.5 t Tiapride ou Sulpiride = 7 t Clopidogrel = 11.5 t)	
1611.1	Emploi d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : 5 tonnes	
1630.B1	Emploi de lessives de soude ou potasse : 25 tonnes	
2920.1a	Compression d'ammoniac : 630 kW (3 t NH ₃)	
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », et de puissance thermique évacuée : 2600 kW	

Bâtiment 3400

1130.2	Fabrication de substances toxiques : ozone consommé extemporanément, production d'environ 100 kg par heure	3400
2920.2b	Compression ou réfrigération : 468 kW (4 installations pour ozoneurs)	

SANOFT Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	--------------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

Bâtiments 3300 et 3700		
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 2500 kg dans l'installation	3300 et 3700
2920.1a	Compression d'ammoniac : total 560 kW (2 installations et 2.5 t NH ₃)	
2920.2a	Compression d'air : 917 kW	
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », 3 installations de puissance thermique évacuée : 1390 kW, 7670 kW et 260 kW	

Bâtiment 4000		
2920.2b	Réfrigération (fluide non inflammable et non toxique) : total 325kW (2x162.5kW)	4012

Bâtiment 4100		
1130.2	Fabrication de substances toxiques : 500 kg	4110
1131.2b	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1131.3c	Emploi ou stockage de substances toxiques (gaz ou gaz liquéfié) : 500 kg	
1171.2b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 4 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides halogénés ininflammables : 20 m ³	
1212.3a	Emploi - stockage de peroxydes organiques du groupe GR1 ou éq. : 65 kg	
1411.2c	Réservoir d'éthylène sous une pression relative > à 15 bars : 0,5t (360 m ³)	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 35 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégoric	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 160 kg	
1810.3	Substances réagissant violemment au contact de l'eau : 2.2 tonnes	
1820.3	Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau : 1.1 tonne	

Bâtiment 4200		
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 55 kg	4244
2920.1a	Compression d'ammoniac : 208 kW	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », et de puissance thermique évacuée : 1300 kW	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 1200 kg dans l'installation	4245

Bâtiment 4300		
1416.3	Stockage d'hydrogène : 100 kg	4300
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 5 tonnes	4316
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1 tonne	

Bâtiment 4500		
1418.3	Stockage d'acétylène : 300 kg	4530

Bâtiment 4600		
2920.2b	Réfrigération (fluide non inflammable et non toxique) : total 275kW (5 x 55kW)	4601
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », et de puissance thermique évacuée : 2787 kW	4605

Bâtiment 4800		
1111.1b	Emploi de substances très toxiques solides : 12 tonnes	4814
1810.3	Substances réagissant violemment au contact de l'eau : 4.9 tonnes	

Bâtiment 4900		
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 25 tonnes (10 t de tournure de magnésium, 15 t de sodium métallique et alliages divers décomposant l'eau à froid)	4915

Bâtiment 5100		
1111.1b	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides : 0.9 tonne	5100
1131.2b	Emploi de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1172.2	Stockage et emploi de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement : 50 tonnes	
1200.2c	Stockage de substances comburantes : 24 tonnes	
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur : débit inférieur à 20 m ³ /h	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 85 tonnes	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	--------------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 t) dans des entrepôts couverts ; volume de l'entrepôt : 18100 m ³ , stockage MC 400 tonnes	
1630.B1	Emploi de lessives de soude ou potasse : 14 tonnes	
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 134 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 22 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 100 kW	5101
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 20 tonnes	5103
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 2 m ³	
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables : 11 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1172.2	Stockage de produits finis classés très toxiques pour l'environnement aquatique : 80 tonnes	5104
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 214 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 5 kW	
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 183 kW	5106
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides en quantité inférieure à 250 kg	5108
1131.2b	Stockage de substances toxiques liquides : 9 tonnes	
1140.2c	Stockage de formaldéhyde en concentration supérieure à 90% : 2000 kg	
1172.2	Stockage de substances très toxiques (A) pour les organismes aquatiques : 20 tonnes	
1173.3	Stockage de substances toxiques (B) pour les organismes aquatiques : 100 tonnes	
1200.2c	Stockage de substances comburantes : 5 tonnes	
1212.4b	Stockage de peroxydes organiques du groupe GR2 ou éq. : 1400 kg	
1432.2a	Stockage de liquides inflammables sous forme conditionnée : 100 m ³	
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 t) dans des entrepôts couverts ; volume de l'entrepôt : inférieur à 50000 m ³	
1611.1	Stockage d'acides : total 25 tonnes	
1612.B3	Stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums : 10 tonnes	
1810.3	Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau : 10 tonnes	
1820.2	Stockage de substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau : 10 tonnes	
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 80 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 5 kW	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	--------------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

Bâtiment 8100		
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 500 kg dans l'installation	8100
2920.1a	Compression d'ammoniac : total 183 kW (2 installations et 0.5 t NH ₃)	

Bâtiment 8200		
1110.2	Fabrication de substances et préparations très toxiques : 100 kg	8200
1111.1b	Emploi de substances très toxiques solides : 1 tonne	
1111.2a	Emploi de substances très toxiques liquides : 1 tonne	
1111.3b	Emploi de gaz très toxiques : 200 kg	
1130.b2	Fabrication de substances toxiques : 1 tonne	
1131.1b	Emploi de substances toxiques solides : 1 tonne	
1131.2b	Emploi de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1131.3c	Emploi de gaz toxiques : 950 kg	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 400 kg en installation	
1138.4a	Emploi ou stockage de chlore liquéfié : 500 kg en local contigu	
1141.3b	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients (CU #80 kg) : 250 kg	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1.2 tonne	
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 3 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 80 m ³	
1177	Utilisation de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels : 5 kg	
1200.2c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes : 2 tonnes	
1212.3a	Emploi - stockage de peroxydes organiques du groupe GR1 ou équ. : 1 kg	
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène : 30 tonnes	
1320.b	Fabrication de substances et préparations explosibles (nitration de produits aromatiques) : 100 kg	
1416.3	Stockage d'hydrogène : 100 kg	
1420.3	Emploi d'amines inflammables liquéfiées : 100 kg	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 250 litres d'extrêmement inflammable, et 35 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 1 tonne	
2680.1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	
2915.2	Procédé de chauffage utilisant 500 litres de fluide organique combustible en circuit fermé et à température inférieure au point éclair du fluide (boucle sur le local technique 8100)	

SANOFI Chimie - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé)

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

Bâtiment 8300		
1190.1	Emploi et stockage de substances très toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 110 kg	8300
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 446 kW	

Bâtiment 8600		
1190.1	Emploi et stockage de substances très toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 110 kg	8600
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 420 kW	

Bâtiment 9100		
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 98 kW	9100
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 22 kW	

Pôle Vaccins		
2680-1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	A100
2920-2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 60 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 40 kW	
2680-1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	A300
2920-2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 45 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 10 kW	
2920-2a	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 2468 kW	
		A900

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 17 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de NEUVILLE-SUR-SAONE, ALBIGNY-SUR-SAONE, CURIS-AU-MONT-D'OR, FLEURIEU-SUR-SAONE, GENAY, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR,
- à la présidente du Haut Conseil des Biotechnologies,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

La Secré

Pour le
V. 129



Lyon, le 22 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Stéphane GHIFFONI